

DERNIERE JURISPRUDENCE EN MATIERE D'APPRENTISSAGE

Rupture d'un commun accord du contrat d'apprentissage

Passé les deux premiers mois d'apprentissage, le contrat ne peut être rompu que par un accord exprès des deux parties au contrat. Cet accord doit se présenter de la manière suivante :

- être écrit ;
- comporter la signature de l'employeur et celle du salarié (ou de son représentant légal si l'apprenti est mineur).

[Chambre sociale de la cour de cassation 1er février 2005](#)

Rupture du contrat imputable à l'employeur

Une apprentie, engagée pour une durée de 20 mois du 7 décembre 1998 au 31 juillet 2000, a donné sa démission par lettre du 27 septembre 1999. Par la suite, elle saisit la juridiction prud'homale aux fins de voir prononcer la résolution du contrat d'apprentissage et d'obtenir des dommages et intérêts.

En l'espèce, les juges rappellent que la rupture peut être imputée à l'employeur dès lors qu' il a été constaté que les manquements de l'employeur à ses obligations vis à vis de l'apprenti étaient tels qu'ils compromettaient la formation de l'apprenti.

[Chambre sociale de la Cour de cassation 2 février 2005](#)

Résiliation et liquidation judiciaire

La résiliation du contrat d'apprentissage suite à une liquidation judiciaire de l'employeur conduit à :

- une dispense pour le liquidateur de demander au conseil de prud'hommes la résiliation;
- un droit pour l'apprenti d'une indemnité égale aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'à la fin de son contrat.

[Chambre sociale de la Cour de cassation 8 mars 2005](#)